

CONVENTION
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER
APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES
DE TRANSPORT A LA DEMANDE
PROXI'BUS BASSEE MONTOIS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000020941-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/09/2020
Réception Préfet : 25/09/2020
Publication RAAD : 25/09/2020

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale n° 3/08 B en date du 24 septembre 2020 domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 Melun cedex, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS**, représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du, domiciliée 80 rue de la Fontaine – 77480 BRAY SUR SEINE, ci-après dénommée "La Communauté de Communes »",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté de communes Bassée – Montois s'est vue renouveler la délégation de compétences du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à compter du 1^{er} août 2020 pour une durée de quatre ans (jusqu'au 31 juillet 2024). Elle a donc procédé à la passation d'un nouveau marché public pour cette durée.

Conformément au règlement relatif au soutien financier apporté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transports à la demande, le Département de Seine-et-Marne accorde une subvention à la Communauté de communes Bassée – Montois pour le fonctionnement de ce service.

Il convient donc de conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention sur le territoire de la Communauté de communes.

Ce TAD constitue une création d'offre complémentaire au réseau de lignes régulières qui circulent uniquement en heures de pointe. Il dessert un territoire comptant 23 788 habitants et fonctionne :

- 4 demi-journées par semaine sur le secteur de la Bassée vers Bray-sur-Seine ou Provins,
- 5 demi-journées par semaine sur le Montois vers Bray-sur-Seine, Nangis, Montereau-Fault-Yonne, Nangis et Provins.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 2.1 Utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service de transport à la demande et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1. Elle s'engage à notifier au Département la date effective de mise en service du transport à la demande dans les 15 jours suivant cette dernière.

En particulier, la Communauté de communes s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 2.2 Modifications

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement des services de transport à la demande, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention.

Article 2.3 Contrôle de la subvention

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Elle s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

Article 2.4 Communication

Le service de transport à la demande, objet de la présente convention, prendra le nom de Proxi'bus.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon la charte graphique établie conjointement par le Département et le Syndicat et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la collectivité apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procédera à une information globale sur le dispositif Proxi'bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'bus sera élaborée en partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataire de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à octroyer à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le territoire de la Communauté de communes étant défini comme rural selon les critères du règlement départemental approuvé au cours de la séance du 24 juin 2016 (population municipale 2017 de Bray-sur-Seine de 2 243 habitants et celle de Donnemarie-Dontilly 2 832 habitants), la participation annuelle du Département est fixée à 50% du coût de fonctionnement du service, défalqué de la subvention accordée par Ile-de-France-Mobilités et des recettes voyageurs éventuelles.

Le plafond de la participation du Département est fixé à 70 000 € par an.

Le montant définitif sera calculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

Article 3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention par mandat administratif, en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 70 000 € :

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par IDFM- recettes voyageurs}] * 50\%$$

Ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- pour le premier versement : un courrier indiquant la date de mise en service du transport à la demande ainsi que les photos des véhicules affectés au service et habillés selon la charte graphique jointe à la présente convention.
- pour chaque versement : l'ensemble des factures établies par la Communauté de communes pour la période concernée, le récapitulatif de l'ensemble des recettes voyageurs et un document mentionnant le montant de la subvention du STIF pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire complet (RIB + IBAN).

ARTICLE 4. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2024 et prendra fin après versement par le Département des sommes dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 31 juillet 2024.

ARTICLE 6. RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra, enfin, être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7. RESTITUTION

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale.
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté de communes Basé Montois

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département,

**Pour la Communauté de communes
Bassée Montois**

Le Président du Conseil départemental

Le Président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Fonctionnement du service de Transport à la demande.

ANNEXE 2 – Règlement départemental.

ANNEXE 3 – Charte graphique.

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

SECTEUR de LA BASSEE (moitié Sud Est) :

1-Destinations :

Ce service se compose des destinations suivantes :

Jour	Desserte	Destination
Mardi matin	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Provins
Mercredi matin	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Bray sur Seine
Jeudi après-midi	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Provins
Vendredi matin	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Bray sur Seine

2- Définition du secteur géographique :

L'organisation générale consiste à proposer un service de type convergence où le transporteur définira les courses en fonction des réservations clientèle et des 60 points d'arrêt positionnés dans chacune des 23 communes du secteur de la Bassée.

3 – Fiche Technique :

Il dessert la totalité du territoire communautaire comprenant les communes et hameaux de :

	Point d'arrêt	Nom de la voie
BABY	Baby	Rue Grande
BALLOY	Mairie	Place de la Mairie
BAZOCHES-LES-BRAY	Église	Place de l'Église
	Café	Grande Rue
BRAY-SUR-SEINE	La Borne Blanche	Avenue A. Peyrefitte
	Place des Buttes	Rue des Taupins
	Cimetière	Rue de Villeceaux
	Collège	Rue du Docteur Lobligeois
CHALMAISON	Parking	Route de Longueville
	mairie	Grande Rue
	Praillons	Rue Gabriel Garnier
	Tachy	Rue du Château d'eau
EVERLY	Boulangerie	Route de Bray
	Lotissement Le Verger	Route de Longueville
FONTAINE-FOURCHES	Calvaire	rue du Calvaire
	École	Rue Saint-Martin
	Cars Moreau	Rue du 19 mars
GOUAIX	Flamboin bas	Rue du Château
	Flamboin 3 chemins	Avenue de la Gare
	Foyer	Avenue de la Gare
	Arrêt haut	Grande Rue
GRAVON	Route de Montereau	Route de Montereau
GRISY-SUR-SEINE	Mairie	Grande Rue
	Quinotte	D59
	Toussacq	Ferme de Toussacq
HERME	Toury	Rue de la Granchotte
	Les Chaises	Rue du Stade
	Église	Rue du Vieux Moulin
JAULNES	Boulodrome	Rue de Courbetton
	Choyau	Route de Bray
	Neuvry	Rue des Gravier
MONTIGNY-LE-GUESDIER	Église	Route de Theil
	Cimetière	Route de Bray
MOUSSEAUX-LES-BRAY	Mairie	Grande Rue
	St Fiacre	Rue de la Sucrierie
	Avigny	CD 412
MOUY-SUR-SEINE	Vieux Pont	Rue du Vieux Pont
	Carrasco	Rue des Tilleuls
	mairie	Rue d'Henrien
	Grand Peugny	Route de Neuvry
	Petit Peugny	Ancienne Voie Romaine
	Silo	D 213

	Les Aulins	D 1
NOYEN-SUR-SEINE	4 Chemins	Route de Villiers
	Place du Calvaire	Route de l'Espérance
	Le Vezoult	
	Port Montain	Rue Brevignon
LES ORMES-SUR-VOULZIE	Les Ormes Place	Place
	Couture	Rue de Couture
	Moulin d'Ocle	Rue du Moulin d'Ocle
PASSY-SUR-SEINE	Étoile	Place de l'Étoile
SAINT SAUVEUR-LES-BRAY	La Goujonne	D 213
	Château	Place du Château
LA TOMBE	Mairie	Grande Rue
VILLENAUXE-LA-PETITE	Mairie	Grande Rue
	Villiers-sur-Terre	Grande Rue
	Briotte	Rue de Briotte
	Vernoy	Route de Villenauxe
VILLIERS-SUR-SEINE	Corps de Garde	Rue des Dronnots
VILLUIS	Mairie/École	Rue des Forges
PROVINS	Champbenoist	Route de Chalautre
	Près de la Comtesse	Avenue de la Voulzie
	Gare routière	Avenue A. Peyrefitte

Les courses à destination de Provins assurent les destinations suivantes :

- ▶ les différentes communes du territoire de La Bassée,
- ▶ le centre hospitalier de Provins,
- ▶ le centre commercial de Provins,
- ▶ la sous-préfecture de Provins pour les démarches administratives.

Les courses à destination de Bray sur Seine assurent les destinations suivantes :

- ▶ les différentes communes du territoire de La Bassée,
- ▶ à côté du magasin Carrefour Market et du gymnase de Bray
- ▶ à côté de la mairie de Bray
- ▶ à côté du magasin ATAC de Mousseaux.

SECTEUR du MONTOIS (moitié Nord-Ouest) :

1-Destinations :

Ce service se compose des destinations suivantes :

Jour	Desserte	Destination
Mercredi matin	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Nangis
Mercredi après midi	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Provins
Jeudi matin	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Donnemarie - Dontilly
Vendredi matin	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Bray sur Seine
Samedi matin	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les communes	<ul style="list-style-type: none">• Montereau – Fault-Yonne

2- Définition du secteur géographique :

L'organisation générale consiste à proposer un service de type convergence où le transporteur définira les courses en fonction des réservations clientèle et des 34 points d'arrêt positionnés dans chacune des 19 communes du secteur du Montois.

3 – Fiche Technique :

Il dessert la totalité du territoire communautaire comprenant les communes et hameaux de :

:

	Point d'arrêt	Nom de la voie
Cessey-en-Montois	Roses (arrêt de bus existant)	rue des Roses
Châtenay-sur-Seine	Mairie Le Plessis	28, rue Grande rue du Plessis
Coutençon	Ravin de Rumini	arrêt de bus rue de Villeneuve
Donnemie-Dontilly	Boulevard d'Haussonville Résidence Saint-Augustin Hameau de Bescherelles	boulevard d'Haussonville résidence Saint-Augustin hameau de Bscherelles (rue des Javelottes)
Egligny	Mairie	place de l'église
Gurcy-le-Châtel	Chalautre la Reposte Eglise	
Jutigny	Les Frelons	3, Résidence de la Pavotte
Lizines	Eglise Leudon	1 Place Saint-Georges
Luisetaines	Eglise Hameau de Servigny	Place de l'église
Meigneux	Rue du Montois	arrêt de bus rue du Montois
Mons-en-Montois	Le Villé	Grande Rue (arrêt de bus « Le Villé »)
Montigny-Lencoup	Eglise Hameau d'Orvilliers Fontaine Geoffroy	arrêt de bus existant : église et hameau d'Orvilliers
Paroy	Liberté	Rue de la Liberté (abri bus)
Savins	Rue Grande Carrouges Mairie	Place de la Mairie
Sigy	Tilleuls	1, place des Tilleuls
Sognoles-en-Montois	école maternelle Lavoir	2, rue de Cessey Rue de Thénisy - Face au n° 17 Rue de Thénisy - Face au n° 39
Thénisy	Retournement Mairie	(bas de Thénisy, près de la D403) place de la Mairie
Villeneuve-les-Bordes	Poste Valjouan	
Vimpelles	Salle des fêtes Cutrelles place Volangis	Grande Rue Rue du Buisson de Voit (abribus) Volangis rue des Pâtures (en face du n°2)

Le service est composé de 3 circuits (virtuels) adaptés en fonction des éventuelles non réservations dans les différentes communes.

Les courses assurent les destinations suivantes :

- ▶ les différentes communes du territoire du Montois
- ▶ le centre hospitalier et la gare routière de Provins
- ▶ la rue piétonne et le centre commercial de Nangis
- ▶ le centre commercial et la place du Marché à Donnemarie-Dontilly
- ▶ le centre ville de Bray sur Seine
- ▶ la place du marché de Montereau-Fault-Yonne.

ANNEXE 2

REGLEMENT RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

I. DEFINITION : types de services pris en compte par le dispositif départemental

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenue la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières, soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end), ou enfin une offre de substitution à des lignes régulières,
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
 - des itinéraires fixes ou à la demande,
 - des prises en charge à des points d'arrêt fixes, prédéfinis et matérialisés,
 - des fréquences fixes ou à la demande,
 - des horaires fixes ou à la demande.
- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapés et personnes à mobilité réduite,
- Les services de transport à la demande devront respecter le nom et les dispositions en termes de communication et de charte graphique définies en V du présent règlement.

II. Participation départementale au fonctionnement des services de TAD :

a) Convention

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention.

Cette convention sera conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant ou pour une durée équivalente à celle de la délégation de compétence octroyée par le STIF dans le cas des services exploités en régie.

Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment :

- le détail de l'offre de service proposée,
- les moyens mis en œuvre (véhicules, centrale de réservation ...),
- le coût prévisionnel d'exploitation,
- les modalités de mise en œuvre de la communication,
- le montant et les modalités de versement de la participation du Département.

Ces dispositions sont également applicables pour les services exploités en régie intercommunale.

b) Taux et plafond de l'aide départementale

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon que l'EPCI est considérée comme un territoire urbain ou rural, avec le critère suivant :

- un territoire est considéré comme urbain, si l'intercommunalité compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
- un territoire est considéré comme rural, si l'intercommunalité ne compte pas de commune de plus de 15 000 habitants.

La population prise en compte sera issue des dernières statistiques connues de la population municipale de l'INSEE à la date de la demande de subvention.

Dans les deux cas, le montant annuel de la participation départementale sera plafonné à 70 000 € avec un taux de participation fixé à :

- 25% du coût de fonctionnement pour les territoires urbains, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et le cas échéant des recettes voyageurs,
- 50% du coût de fonctionnement pour les territoires ruraux, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant des recettes voyageurs.

Ce taux de plafonnement sera respectivement porté à 35% et 60% pour les TAD utilisant des véhicules électriques ou d'autres sources d'énergie alternatives (GNV...).

III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département au minimum 3 mois avant la date de démarrage envisagée du service de TAD. Il sera constitué des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

- un courrier de présentation du projet formalisant la demande et signé par le Président (ou son représentant) de l'intercommunalité,
- la délibération du STIF, autorisant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD,
- les pièces constitutives du marché ou la délibération autorisant la création de la régie intercommunale,

- une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
- un compte prévisionnel d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes et un plan de financement prévisionnel détaillant les subventions sollicitées (STIF, Conseil départemental..),
- un plan de communication décrivant les modalités envisagées d'information des habitants sur le TAD, son fonctionnement et ses modalités de réservation.

IV. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par mois et par an,
- un tableau de fréquentation (nombre de voyages mensuels et annuels),
- un tableau de fréquentation (nombre de voyageurs) par communes, par mois et par an.

V. NOM DU SERVICE, COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE :

Pour bénéficier du soutien financier du Département, le service de transport devant le prendre le nom de « Proxi'bus ».

Le Département a élaboré une charte graphique générique pour l'habillage des véhicules et l'édition des documents de communication. Celle-ci est annexée à ce règlement.

L'intercommunalité devra apposer cette charte graphique sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). La direction de la communication du Département devra être associée à la validation des supports produits.

Dans un souci de combiner l'identité départementale et l'identité territoriale du TAD, l'intercommunalité pourra, soit appliquer cette charte en totalité, soit l'adapter en reprenant obligatoirement les éléments suivants :

- le 77,
- le logo du Département,
- la dénomination « Proxi'bus » écrit en deux mots,
- le logo Proxi'bus accompagné de la signature « Transport à la demande »,
- la couleur orange (pantone 158) sur tout ou partie du véhicule.

Dans ce cas, la charte applicable sera élaborée conjointement entre le Département et l'Intercommunalité.

Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

Mini charte



août 2015

**cette mini charte vous permet d'appliquer
le nouveau logo Proxi'bus
et de l'adapter au mieux
à chacun de vos supports.**

**Pour tous renseignements, contactez :
la Direction de la communication
du Département de Seine-et-Marne
01 64 14 70 28
01 64 14 61 48**

Le logo



Le logo est composé

- du nom **proxi'bus**, écrit en deux mots,
- d'une fleur/soleil accompagnée d'une signature.

Il est recommandé de l'utiliser sur fond orange

La police utilisée pour **proxi'bus** est :
arial narrow bold italique

La police utilisée pour **Transport à la demande** est :
arial narrow bold italique

Déclinaison du logo



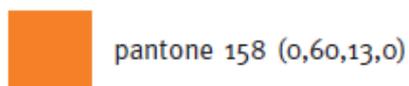
**Le logo "complet" s'utilise
quand on ne précise
pas le nom de l'agglomération.
En particulier dans l'édition,
lorsque l'on sait que le document provient
de tel réseau ou agglomération.**



**Le logo "sans texte"
s'utilise sur la face
avant et arrière du mini bus**

Aucune autre déclinaison n'est autorisée.

Les couleurs



pantone 158 (0,60,13,0)



pantone 284 (60,13,0,0)



process yellow M (0,0,100,0)



noir

Déclinaisons

Véhicule



Déclinaisons

Véhicule



Un espace est réservé sur la porte de côté et à l'arrière du véhicule pour mettre le logo de votre structure intercommunale ou de votre réseau. Vous pouvez le mettre directement sur le fond orange selon sa (ou ses) couleur(s) ou dans le cartouche blanc. Privilégiez la lisibilité.

Si vous le placez sur le cartouche blanc, adaptez la forme de celui-ci à celle de votre logo. (carré ou rectangle en hauteur)



Le signe 77 est toujours bleu 284. Ne pas le dissocier de la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE". Pour le placer, faites en sorte que la largeur du signe, occupe au maximum la largeur de la portière et placez le, le plus haut possible sous la fenêtre en veillant à ne pas le déformer ni le couper (portière, arrondi de roue...)

Déclinaisons

éditions



petit flyer

Les éditions gardent les mêmes caractéristiques que l'habillage véhicule.

- couleur,
- typo,
- logo Proxi'bus
- logo D77



lettre d'infos A4

Pour positionner le signe 77 :
Ne pas séparer la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE" du 77, ni un 7 par rapport à l'autre.

Se référer à la charte du Département de Seine-et-Marne pour plus de renseignements techniques.



invitation

Dans tous les cas, les parutions ou habillages de véhicules doivent être validés par la Direction de la communication pour BAT